

<b>Par :</b>	Monsieur Charles-Aymeric MOUFLIN ROUSSEL & Associés	<b>N° CU 059098 23 B0028</b>
<b>Demeurant à :</b>	12 avenue des Villas BP 17 59126 LINSELLES	<b>Demande déposée le</b> 12/05/2023

**Vu la demande de Certificat d'urbanisme d'information (type a),**  
**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 410-1 et R. 410-11 et suivants,**  
**Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,**

<b>TERRAIN DE LA DEMANDE</b>
<b>Sur un terrain sis :</b> 2 square des Tulipes à BOUSBECQUE
<b>Références cadastrales :</b> AC44
<b>Superficie du terrain de la demande :</b> 340,00 m <sup>2</sup>

<b>DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT</b>
Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain simple : <b>BENEFICIAIRE DU DROIT</b> : Métropole Européenne de Lille. (Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.) <b>SANCTION</b> : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration)

<b>SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>
PPRI (Ruissellement Nord Ouest de Lille, non inclus en PM1)

<b>DISPOSITIONS D'URBANISME</b>
<p>Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) :</p> <p>UVD4.1 : Villes et villages durables - Tissu résidentiel intermédiaire  Hauteur : Hauteur façade / hauteur absolue : 10/13  Stationnement : Règles de stationnement S3 (Dispositions générales)  Annexe sanitaire : Assainissement collectif</p> <p>Emplacement réservé SMS1 : Servitude de mixité sociale</p> <p>La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été votée par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 18 décembre 2020. Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 23 avril 2021 (délibération n° 21 C 0179).  L'autorité compétente peut donc décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme.</p>

<b>NATURE DES OBLIGATIONS DIVERSES APPLICABLES AU TERRAIN</b>
<p>Archéologie préventive AP2 : Saisine pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup></p> <p>DPU - Application du droit de préemption urbain</p> <p>Règlement Local de Publicité - Terrain à l'intérieur des limites d'agglomération</p> <p>Règlement Local de Publicité - Zonage du règlement local de publicité : ZP2</p>

**RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**  
(Articles L. 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

**TAXES** Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le Permis de construire, le Permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une Déclaration préalable (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme).

Taxe d'Aménagement :

Part Intercommunale : **5%**

Part Départementale : **1,45%**

Redevance Archéologie Préventive : **0,40%**

**PARTICIPATIONS** Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme) par :

- le Permis de construire
- le Permis d'aménager
- la Déclaration préalable

**Participations exigibles :**

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

**Participations devant faire l'objet d'une délibération préalable :**

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Participation au Traitement des Rejets Assimilés Domestiques (PTRAD)

**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La commune est située dans le périmètre du plan de prévention de risques naturels prévisibles (arrêté du 10/10/2019).

La commune est située en zone de sismicité 2 en application des articles R. 563-1 à R. 563-8 du Code de l'Environnement.

La commune est située en zone unique à risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'avant 1949.

Les certificats d'alignement, ainsi que les renseignements relatifs à l'assainissement, peuvent être obtenus via le site : <http://services-urbains.lillemetropole.fr>

**FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION**

Le présent certificat n'exempte pas le projet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France s'il est concerné.

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Demande de Permis de construire - Permis d'aménager - Déclaration préalable - Permis de démolir

Fait à Bousbecque

Le 16 mai 2023

**Le Maire,  
Conseiller Métropolitain,  
Joseph LEFEBVRE**



#### DUREE DE VALIDITE

Conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### **ATTENTION**

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

#### PROLONGATION DE VALIDITE

Conformément à l'article R. 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3 du Code de l'Urbanisme.

#### RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

(Art L. 431-1 et suivants et R. 431-1 du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m<sup>2</sup>).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L. 431-3 al 2).

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification du certificat. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

